

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.DZ.08.01	Algérie
	Mars 2020	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Prémélanges (par ex. complexes de vitamines, complexes de minéraux et complexes de vitamines et de minéraux)		Algérie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.DZ.08.01	Certificat sanitaire relatif à l'exportation à partir de la Belgique vers l'Algérie de prémélanges destinés à l'alimentation animale	3 pg.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire relatif à l'exportation à partir de la Belgique vers l'Algérie de prémélanges destinés à l'alimentation animale

1. Sous le point 1.1. il faut mentionner le nom commerciale du produit, la date de production et la date de péremption.
2. Sous le point 1.2. il faut mentionner l'espèce animale pour laquelle les prémélanges sont destinés .
3. Sous le point 2.1. il convient de remplir le pays où les prémélanges ont été produits.
4. Au point 2.3., il y a lieu de mentionner le numéro et la date d'agrément, d'enregistrement et/ou d'autorisation de l'établissement de production.
Si la production se fait en dehors de la Belgique, le numéro d'agrément ou d'enregistrement mentionné au point 2.3. doit être le même que celui repris dans les documents décrits au point 5 du RI. Si ces documents contiennent également la date d'agrément ou d'enregistrement, la date mentionnée au point 2.3. doit être celle-là. Si ces documents ne comprennent pas de date, le certificat peut être délivré, au risque de l'exportateur, sans mentionner cette date, ou bien l'opérateur doit présenter un autre document officiel contenant cette date, qui peut alors être mentionnée au point 2.3.
5. Les déclarations 4.1., 4.2., 4.3. et 4.9. du certificat peuvent être signées :
 - pour les prémélanges qui ont été fabriqués en Belgique ou dans un autre Etat-membre de l'UE : sur base de l'agrément ou de l'autorisation de l'établissement de production dans le cadre du Règlement (CE) n° 183/2005. Dans le cas où les prémélanges ont été produit dans un autre Etat-membre, l'opérateur doit présenter une preuve de l'agrément de l'établissement producteur avec le numéro d'agrément et/ou le numéro d'enregistrement de celui-ci.
 - o Si une liste a été publiée sur le site officiel de l'autorité compétente de l'Etat-membre de l'UE, qui démontre que l'établissement producteur est agréé et/ou enregistré,

- l'opérateur doit transférer cette liste ainsi que le lien vers la page internet à l'agent certificateur (si nécessaire, une traduction doit être prévue par l'opérateur).
- Si la liste ci-dessus n'a pas été publiée sur le site officiel de l'autorité compétente de l'Etat-membre, l'opérateur doit présenter une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat-membre, contenant le numéro d'enregistrement et/ou le numéro d'agrément de l'établissement producteur. L'attestation ne peut pas dépasser un an.
- pour les prémélanges qui ont été fabriqués dans un pays tiers : sur base d'un certificat pré-exportation (pour chaque envoi) ou une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays de production. Le certificat pré-exportation et/ou l'attestation doivent contenir le numéro d'enregistrement et/ou d'agrément et la date d'enregistrement et/ou d'agrément. Il doit également déclarer que l'établissement producteur produit des aliments pour animaux (au moment où les prémélanges ont été produits) qui sont conformes aux déclarations 4.1, 4.2., 4.3. et 4.9. L'attestation ne peut pas dépasser un an.
6. La déclaration 4.4. est uniquement d'application pour les aliments fabriqués en Belgique ou dans un autre État membre de l'UE. Une telle déclaration ne peut être signée que pour des produits satisfaisant aux législations belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des prescriptions en matière d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées par les réglementations belge et/ou européenne.
7. La déclaration 4.5. par rapport à la vente libre et le contrôle sanitaire à l'importation est uniquement d'application pour les produits qui ont été importés à partir des pays tiers. La partie de la déclaration par rapport à la vente libre ne peut être signée que pour des produits satisfaisant aux législations belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des prescriptions en matière d'étiquetage (voir aussi point 6 du RI). **La partie de la déclaration relative aux contrôles sanitaires à l'importation ne peut être signée que pour les aliments pour animaux soumis à des contrôles officiels aux postes d'inspection frontaliers (aliments pour animaux d'origine non animale soumis à des mesures d'urgence et/ou des contrôles renforcés). L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du Common Health Entry Document (CHED) dans lequel il est indiqué que les contrôles effectués à l'importation étaient favorables.**
- ~~Pour la partie de la déclaration par rapport au contrôle sanitaire à l'importation, l'opérateur doit présenter un des documents suivants à l'agent certificateur :~~
- ~~• Dans le cas où les produits à exporter sont des prémélanges repris dans la liste de produits soumis à un contrôle vétérinaire tel que défini par la décision (CE) 2007/275 (parmi lesquels les prémélanges d'origine animale), sont soumis à des mesures d'urgence ou sont soumis à des contrôles officiels renforcés au point d'entrée : le document commun d'entrée (DCE)~~
 - ~~• Pour les autres prémélanges à exporter :~~
 - ~~* Si les produits sont introduits via la Belgique : le formulaire attestant les contrôles des aliments pour animaux introduits établi selon la directive (CE) 98/68 et signé par l'AFSCA ;~~
 - ~~* Si les produits sont introduits via un autre Etat membre de l'UE : un formulaire similaire établi selon la directive (CE) 98/68 et signé par l'autorité compétente de cet Etat membre de l'UE.~~

~~La partie de la déclaration par rapport au contrôle sanitaire peut être signée si les contrôles effectués qui sont mentionnés sur ces documents sont évalués comme favorable.~~

8. La déclaration 4.6. peut être signée sur base d'analyses. Lors d'une demande de certificat, un rapport d'analyse par lot doit être présenté, qui prouve que le produit ne contient pas de farine animale provenant de mammifères (résultat d'analyse microscopique). Le rapport d'analyse doit également contenir le résultat de la détermination de la teneur en matière grasse brute du produit. Le résultat de la détermination de la teneur en matière grasse brute du produit doit être en conformité avec la composition du produit. Le produit ne peut pas contenir de graisses d'origine animale. Les deux analyses doivent être effectuées dans le Laboratoire fédéral pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire de Tervuren, Gentbrugge (Gand) ou Wandre (Liège). Le rapport d'analyse original doit être agrafé au certificat et le coin supérieur gauche des documents agrafés ensemble doit être plié et cacheté par le vétérinaire officiel. Le rapport d'analyse doit être rédigé en français et doit être pourvu d'un cachet et d'une signature du responsable du laboratoire.
9. La déclaration 4.7. peut être signée sur base d'analyses pour les dioxines et les pcb effectuées dans le cadre du plan de monitoring pluriannuel de l'AFSCA.
10. Pour la déclaration 4.8., les teneurs en Cs¹³⁴ et Cs¹³⁷ dans les prémélanges ne peuvent pas excéder 50 Bq/kg.
 - Pour les prémélanges qui ont été produits en Belgique ou dans un autre Etat-membre de l'UE, la déclaration peut être signée sur base d'analyses effectuées dans le cadre du plan de monitoring pluriannuel de l'AFSCA et le monitoring effectué par l'Agence fédérale pour le Contrôle nucléaire.
 - Pour les prémélanges qui ont été produits dans un pays tiers la déclaration peut être signée sur base des analyses pour le Cs¹³⁴ et Cs¹³⁷ faites dans un laboratoire agréé par l'AFSCA, tous les 6 mois, pour chaque établissement producteur. Par exemple, un opérateur belge W exporte des prémélanges vers l'Algérie qui sont importés préalablement en Belgique d'un pays tiers et qui ont été fabriqués par deux établissements différents Y et Z. Des analyses doivent être effectuées, tous les 6 mois, sur un lot représentatif des prémélanges importés et fabriqués par l'établissement producteur Y ainsi que tous les 6 mois sur un lot représentatif des prémélanges importés et fabriqués par l'établissement producteur Z. Les rapports d'analyses (2 par année pour l'établissement producteur Y et 2 par année pour l'établissement producteur Z) doivent être présentés par l'opérateur belge W à l'agent certificateur. Si l'opérateur peut au moyen de son analyse de risques et des mesures de contrôle dans son système d'autocontrôle démontrer que le risque est très faible, cette fréquence peut être diminuée. Si une non-conformité est détectée par une autorité compétente dans des prémélanges provenant d'un établissement de production, tous les lots exportés provenant de cet établissement de production devront être analysés durant 6 mois pour le Cs¹³⁴ et le Cs¹³⁷.
11. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel